



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du lotissement de BATAFLEME
sur la commune de Saint-Germain-des-Prés (49)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0112 relative à l'extension du lotissement de BATAFLEME sur la commune de Saint-Germain-des-Prés déposée par la commune de Saint-Germain-des-Prés et considérée complète le 30 novembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'extension du lotissement de « BATAFLEME » sur un terrain d'assiette de 7,6 hectares et une surface de plancher de 34 502 m² comprenant 80 logements, sur la commune de Saint-Germain-des-Prés ;

Considérant que le site sur lequel s'implante le projet se situe en continuité de l'urbanisation existante, et qu'il n'est concerné ni par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ni par des zones humides ;

Considérant par ailleurs, que le projet a fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et devra faire l'objet dans la cadre du permis d'aménager d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant enfin, que le projet se situe entre la route départementale 723 au nord et la voie ferrée au sud et que contrairement à ce qui est écrit dans le formulaire, ce projet a fait l'objet d'une modification n°5 du plan d'occupation du sol en 2007 relative aux nouvelles orientations de ce nouveau quartier pour laquelle l'agence régionale de la santé avait émis des observations qui devront être prises en compte dans le cadre du permis d'aménager (mise en place d'un merlon paysager au nord de la zone, attention particulière à porter dans l'aménagement du secteur sud située proche de la voie ferrée) ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du lotissement de BATAFLEME sur la commune de Saint-Germain-des-Prés est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20/12/2013

Le directeur régional
Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).